



DOSSIER DE MARIAGE

SOMMAIRE

- 1) Vous souhaitez vous marier**
 - Les conditions
 - La composition du dossier
- 2) Ce que vous devez savoir**
 - Le contrat de mariage n'est pas une obligation
 - Les différents régimes matrimoniaux
- 3) Vos droits et devoirs en tant que futurs mariés**
 - Les droits et devoirs réciproques
 - L'autorité parentale
- 4) Mariage ou PACS ?**
 - Points communs
 - Différences
- 5) Vous souhaitez vous marier à Verlinghem**
 - La constitution et le dépôt de votre dossier de mariage
 - Date de mariage et publications des bans
 - Le déroulement de la cérémonie
 - Après la cérémonie

Vous êtes mariés

FICHES DE RENSEIGNEMENTS

- Fiche n° 1** Liste des pièces à produire par les futurs mariés
- Fiche n° 2** Renseignements relatifs aux futurs mariés – Presse
- Fiche n° 3** Liste des témoins du mariage
- Fiche n° 4** Attestations sur l'honneur

⇒ L'une des conditions pour se marier à Verlinghem est que l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ou l'un de leurs parents y soit domicilié(e) ou détienne une résidence continue, établie depuis plus d'un mois au moment du dépôt du dossier.

⇒ D'autres conditions existent, notamment sur la forme, c'est pour cette raison que lors du dépôt du dossier, il vous faudra être muni de toutes les pièces constitutives du dossier.

LA PRESENCE DES DEUX FUTURS MARIÉS EST OBLIGATOIRE AU MOMENT DU DÉPÔT DU DOSSIER.

⇒ Où déposer le dossier ?

Hôtel de Ville, Place Jacques Chirac, 59237 Verlinghem.

⇒ Quand déposer le dossier ?

Sur rendez-vous en appelant le 03.20.08.81.36.

⇒ Où se déroule la cérémonie ?

A l'Hôtel de Ville, Salle d'Honneur (1er étage, se présenter à l'accueil).



1. VOUS SOUHAITEZ VOUS MARIER.

LES CONDITIONS

LE MARIAGE.

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (art. 143 C. Civ). Le mariage n'existe pas sans le consentement des époux (art. 146 C. Civ).

L'AGE (art. 144 C. Civ).

Il faut être âgé de 18 ans au moins.

CONDITIONS LIÉES À L'ÉTAT CIVIL.

Vous devez être célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) et ne plus être engagé dans les liens du mariage (ni au regard de la loi française, ni au regard d'une loi étrangère). Par contre chaque futur époux peut être engagé par un PACS, qu'il soit ou non conclu avec l'autre futur époux. Le PACS sera dissout par le mariage.

LA DOMICILIATION

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins un des futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via le père et/ou la mère). Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, aucune condition de durée n'est exigée. Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux n'a qu'une simple résidence, cette résidence doit se manifester par une habitation continue au minimum pendant le mois qui précède la date de l'affichage de la publication des bans. Cette résidence doit être ni interrompue ni intermittente. Le mariage peut également être célébré dans la commune où un père ou une mère d'un des futurs époux a son domicile (art. 74 C. Civ).

L'AUDITION PREALABLE.

L'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans, a pour but de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage. Prévue par l'article 63 du Code civil, l'audition a été rendue obligatoire par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 pour lutter contre les mariages « blancs » et les mariages forcés, dont la prévention et la répression ont été renforcées par la loi.

LA COMPOSITION DE VOTRE DOSSIER DE MARIAGE

Vous pouvez retirer un dossier de mariage en mairie (Tél : 03.20.08.81.36–elections-populations@verlinghem.fr). Nous vous conseillons de prendre rendez-vous avec un agent de l'état civil qui pourra vous expliquer les pièces et justificatifs à produire pour constituer votre dossier dans les meilleures conditions et répondre à vos questions.



DANS TOUS LES CAS, VOTRE DOSSIER DEVRA COMPRENDRE :

- A. La copie de l'acte de naissance de chacun des futurs des époux, à demander à la mairie de votre lieu de naissance.** Ces copies devront être datées de moins de trois mois à la date du dépôt de dossier pour les personnes françaises ; de moins de 6 mois pour les ressortissants étrangers ou les Français nés en départements ou territoires d'outre-mer.
- B. Une attestation sur l'honneur de domicile** (attestations jointes en annexe).
- C. Un justificatif récent de domicile** et, le cas échéant, de résidence (moins de 3 mois à la date de clôture du dossier de mariage).
- D. L'original d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).
- E. Une photocopie du recto de la pièce d'identité de chacun des témoins** (le visage de l'intéressé doit être parfaitement identifiable).
- F. La fiche de renseignements communs des futurs mariés** (fiche jointe en annexe).
- G. Le compte-rendu de l'audition préalable** (le cas échéant).

LES CAS PARTICULIERS

Vous êtes veuf(ve) : produire l'acte de décès du précédent conjoint.

Vous êtes divorcé(e) : acte de naissance à jour (le jugement définitif du divorce et certificat de non appel pour les étrangers).

Vous faites établir un contrat de mariage : fournir le certificat du notaire dans les 15 jours précédents la cérémonie.

Vous avez des enfants communs nés avant le mariage : produire le livret de famille pour que sa mise à jour soit effectuée le jour de la cérémonie.

Vous êtes de nationalité étrangère : produire le certificat de coutume* ainsi que le certificat de célibat délivrés par votre consulat.

Vous êtes militaire : vous pouvez vous marier librement, les militaires désirant se marier avec une personne de nationalité étrangère ainsi que ceux servant à titre étranger doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministère de la Défense.

** Le certificat de coutume est délivré par les autorités consulaires et atteste de la capacité à mariage au regard des lois du pays d'origine.*

RAPPEL

Tous les documents étrangers doivent faire l'objet d'une traduction en français par une personne habilitée (traducteur assermenté) ; - Le jour de la cérémonie de mariage, les mariés et les témoins doivent être en possession de leur pièce d'identité.



2. CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR.

LE CONTRAT DE MARIAGE N'EST PAS UNE OBLIGATION

Si vous ne faites pas de contrat de mariage, c'est le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts qui s'appliquera. Ce régime dit « régime légal » prévoit que chaque époux conserve les biens qu'il apporte au jour du mariage, mais que les revenus de ces biens ainsi que ceux qui proviennent de l'activité des époux, autrement dit « les acquêts », font partie de la communauté.

Les époux peuvent changer de régime matrimonial au cours du mariage, qu'ils aient ou non un contrat, mais ils doivent pour cela avoir vécu au moins deux ans sous le même régime. Le régime matrimonial ne peut être modifié que s'il reste conforme aux intérêts de la famille. C'est pourquoi le nouveau contrat de mariage fera l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance.

POURQUOI CHOISIR DE FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Le contrat de mariage est parfois nécessaire, il permet de préparer, ensemble, son régime matrimonial pour une vie de couple sereine. Le choix d'un contrat de mariage s'opère selon la situation de départ des futurs époux, leur souhait de réalisation patrimoniale, leurs contraintes professionnelles. Le contrat de mariage peut fixer le choix de votre régime matrimonial ou encore celui de la loi applicable pour le contrat de mariage, cette loi pouvant être étrangère. En effet, même lorsque les futurs époux sont tous deux français, ils peuvent choisir la loi du territoire sur lequel l'un d'entre eux au moins a sa résidence habituelle ou l'aura après le mariage, ou sur lequel il possède des biens.

Le contrat doit être établi et signé devant un notaire avant la célébration du mariage. Les futurs époux doivent consentir tous les deux à le signer.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUETS, OU RÉGIME LÉGAL

Les époux mettent en commun leurs revenus et les biens acquis à partir de la date du mariage.

Ils possèdent chacun des biens propres : ceux qu'ils possédaient avant le mariage et les biens qu'ils recevront par la suite, par legs ou par succession. Par principe, tous les biens qu'ils acquièrent pendant le mariage appartiennent à la communauté. Un bien acquis pendant le mariage ne peut être la propriété d'un seul époux que s'il est financé pour plus de la moitié sur ses biens propres. A défaut le bien est commun.

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Dans ce régime, il n'y a pas de biens propres. Tout est possédé en commun, ce que les époux possédaient chacun avant le mariage, ce dont ils héritent, ce qu'ils gagnent...les seuls biens écartés sont les vêtements et les instruments servant à la profession de l'un des époux, à condition qu'ils ne soient pas rattachés à un fonds de commerce possédé en commun. Néanmoins, dans leur contrat de mariage, les conjoints peuvent exclure de la communauté certains biens qui leurs sont propres.

Généralement la communauté universelle est assortie d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ce qui permet d'éviter toute situation d'indivision entre le conjoint et les autres héritiers. Dans ce cas, les biens de la communauté ne sont pas partagés avant le décès du second conjoint.

LA SEPARATION DE BIENS

Les époux ont un patrimoine distinct et peuvent en disposer librement. Chacun utilise ses revenus comme bon lui semble une fois sa contribution versée aux charges du mariage. En effet, ce régime n'empêche pas les époux de devoir contribuer tous les deux aux charges du mariage, d'avoir une imposition commune et d'être solidaires devant les impôts. Les biens acquis pendant le mariage sont présumés appartenir à celui qui les achète. Cependant, la séparation de biens n'empêche en aucun cas les époux d'acheter des biens en commun : dans ce cas ces biens leur appartiennent en indivision en proportion de ce que chacun a payé.

LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

C'est une sorte de compromis entre le régime de la communauté réduite aux acquêts et celui de la séparation de biens. Pendant le mariage, il fonctionne comme la séparation de biens (chacun est propriétaire de son patrimoine personnel et le gère seul), mais en cas de divorce ou de décès, on regarde ce que chacun des époux avait au début du mariage et ce qu'ils ont chacun au moment de la dissolution. Celui qui s'est le plus enrichi doit verser à l'autre la moitié de ce qu'il a acquis durant le mariage.



3. VOS DROITS ET DEVOIRS EN TANT QU'ÉPOUX.

LES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives : toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par un contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment chèque postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

L'AUTORITÉ PARENTALE

Elle est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.



4. MARIAGE OU PACS : DIFFÉRENCES ET POINTS COMMUNS.

Mariage et pacte de solidarité civil (PACS) sont deux contrats d'union qui entraînent des droits et devoirs spécifiques pour les conjoints ou partenaires. Le PACS, ouvert aux couples hétérosexuels ou homosexuels, bénéficie des mêmes avantages que le mariage en termes de fiscalité, de succession et de donation. Mais certaines différences demeurent quand même.

LES POINTS COMMUNS

Mariage et PACS ne présentent aucune différence en matière de protection sociale, droit du travail, fiscalité, succession et donation.

Quelques exemples :

Protection sociale

Une personne ne pouvant bénéficier à titre personnel d'une protection sociale peut être ayant droit de son conjoint ou de son partenaire de PACS.

Droit du travail

Le PACS donne droit aux congés communs si le couple travaille dans la même entreprise. Dans la fonction publique, la priorité de mutation s'applique pour suivre son partenaire de PACS.

Fiscalité

PACS et mariage entraînent le passage à une déclaration commune des revenus. À noter : l'année de la conclusion de votre mariage ou de votre PACS, vous devez effectuer trois déclarations : deux déclarations séparées pour les revenus perçus avant la date de l'union et une déclaration commune pour les revenus perçus après. Cette déclaration commune permet de bénéficier d'une imposition globale moins lourde.

Succession et donation

Le PACS et le mariage permettent de bénéficier d'une exonération totale de droits de succession pour le partenaire ou le conjoint survivant. Pour une donation, les taux d'imposition appliqués sont les mêmes.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET PARTAGE DES BIENS

Mariage et PACS se ressemblent aussi en ce qui concerne les obligations réciproques de la vie commune :

- les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement (dans la vieillesse, la maladie) ;
- ils sont solidairement responsables des dettes liées aux frais de la vie courante.

Dans les deux cas, le couple peut choisir un mode de partage des biens.

Attention ! En l'absence de contrat, la situation est différente pour les personnes mariées ou partenaires d'un PACS :

- communauté de biens réduite aux acquêts pour les mariés ;
- séparation de biens pour les partenaires de PACS.

LES DIFFÉRENCES

Les principales différences entre mariage et PACS concernent les formalités à accomplir, la filiation, l'adoption et l'héritage.

Formalités

Les formalités pour la conclusion et la rupture d'un PACS sont plus simples que pour un mariage. Pour rompre un PACS, une simple déclaration de l'un ou des deux partenaires au greffe du Tribunal d'instance suffit.

A noter : en cas de séparation, les conséquences du divorce ou de la rupture de PACS dépendent essentiellement des clauses spécifiques figurant dans le contrat. C'est à chaque couple de décider au moment de la rédaction du contrat comment s'opèrera la répartition des biens en cas de rupture.

Filiation

En matière de filiation, l'homme d'un couple en PACS doit reconnaître l'enfant qui naît alors que la filiation est établie automatiquement dans un mariage.

Adoption

Deux partenaires d'un PACS ne peuvent postuler à l'adoption conjointe d'un enfant. Un seul d'entre eux peut devenir le parent de l'enfant adopté.

Héritage

La signature du contrat de mariage induit automatiquement la désignation de chacun des conjoints comme héritier de l'autre. Dans le cas du PACS, il est indispensable de rédiger un testament en faveur du partenaire survivant.

A noter : dans le mariage, en cas de décès d'un des conjoints, le survivant a droit à une pension de réversion, sous conditions d'âge et de revenu. En revanche, les partenaires de PACS ne peuvent pas bénéficier de cette réversion.



5. VOUS SOUHAITEZ VOUS MARIER A VERLINGHEM.

LA CONSTITUTION ET LE DEPOT DE VOTRE DOSSIER DE MARIAGE

LE RETRAIT DU DOSSIER

Votre dossier de mariage est à retirer en mairie, mais est également téléchargeable sur le site internet www.verlinghem.fr. Nous vous conseillons de prendre un rendez-vous pour répondre à vos questions.

Hôtel de Ville
Place Jacques Chirac
59237 Verlinghem

Lundi, mardi, jeudi : 8h00-12h00 / 14h00-17h30

Mercredi : 8h00-12h00

Vendredi : 8h00-12h00 / 14h30-16h30

Téléphone : 03.20.08.81.36

Fax : 03.20.08.73.81

Courriel : elections-population@verlinghem.fr

ATTENTION ! LA PUBLICATION DES BANS AYANT UNE VALIDITÉ D'UNE ANNÉE, LE DOSSIER DOIT ÊTRE DÉPOSÉ SEULEMENT DANS LES 12 MOIS QUI PRÉCÈDENT LA DATE PRÉSUMÉE DU MARIAGE.

LE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER DE MARIAGE

La remise du dossier de mariage **complet** s'effectue aux jours et heures indiqués ci-dessus. Nous vous conseillons de prendre rendez-vous.

Si une audition préalable s'avère nécessaire, un rendez-vous est fixé avec un officier de l'état civil. Si les futurs époux ont des enfants communs, le livret de famille devra être déposé dans la semaine qui précède le mariage pour être mis à jour.

Attention ! Le mariage n'a aucune incidence sur le nom de famille des enfants déjà nés.

Pour les personnes d'origine étrangère ne maîtrisant pas le français, un interprète doit assurer la traduction des articles du code civil. Il appartient aux futurs époux de le solliciter et de s'assurer de sa présence le jour du mariage. Ce peut être un proche ou un ami, mais n'appartenant pas à la famille.

DATE DE MARIAGE ET PUBLICATIONS DES BANS

Une fois que le dossier est **complet** et que les pièces ont été examinées et reconnues régulières, la date du mariage peut être fixée.

La mairie procède à la publication des bans sur le lieu de domicile et/ou de résidence de chacun des époux.

Cette publication a pour but de porter le projet de mariage à la connaissance du public pour permettre notamment aux personnes concernées de révéler les cas d'empêchement ou d'exercer leur opposition. La publication est affichée à la mairie de chaque lieu de résidence des futurs mariés pendant 10 jours consécutifs.

Un délai minimum de 12 jours entre le dépôt du dossier et la cérémonie de mariage est obligatoire pour respecter la durée légale de publication des bans, quand les futurs époux sont tous deux domiciliés sur la commune. En cas de domiciles distincts, l'un à Verlinghem, l'autre sur une commune différente, ce délai est allongé de quelques jours afin de permettre la réception du certificat de non opposition.

Les mariages sont célébrés à l'Hôtel de Ville uniquement, en fonction des disponibilités :

- **Le vendredi à partir de 17 heures.**
- **Le samedi à partir de 10 heures jusque 14 heures 30.**

Toutefois, en cas d'empêchement grave d'un des futurs époux, le procureur de la République peut demander à l'officier d'état civil de se déplacer à son domicile ou résidence. En cas de péril imminent de mort, l'officier de l'état civil pourra même se déplacer au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux sans intervention du procureur.

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

ARRIVÉE

L'arrivée se fait par l'entrée principale de la Mairie, **15 minutes avant l'heure prévue de la cérémonie**. Vous pouvez attendre sur le parvis ou dans le hall. Une hôtesse d'accueil vous accompagnera jusqu'à la salle des mariages. L'élu(e) qui va célébrer votre mariage vous y accueillera. L'identité de vos témoins est vérifiée et chacun prend place. **Pour la meilleure organisation, merci de nous indiquer le nombre approximatif de personnes qui seront présentes.**

MUSIQUE

Vous pouvez personnaliser votre cérémonie. Pour cela, il vous appartient de remettre un CD si vous le souhaitez ou de le confier à un agent dès votre arrivée le jour J. Par ailleurs, toute requête particulière concernant une personnalisation de votre cérémonie de mariage doit être formulée au préalable près du service (lecture d'un discours...).

ALLIANCES

L'échange d'alliances peut se faire en mairie, à votre demande, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

CÉLÉBRATION

L'élu(e) procède aux lectures obligatoires puis recueille les **consentements**. L'échange des alliances est effectué, si demandé.

L'acte de mariage est signé par chacun des intéressés : marié(e)s, témoins et l'élu(e).

Les textes qui vous seront lus :

Art 212 Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Art 213 Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art 214 Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Art 215 Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Art 371-1 L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

VOTRE CÉRÉMONIE VIENT DE S'ACHEVER

Votre livret de famille vous est remis.

Si vous aviez déjà des enfants en commun, c'est votre livret actuel qui vous sera rendu, mis à jour.

ATTENTION ! Aucun lancer de riz ou confetti n'est autorisé à l'intérieur et l'extérieur des locaux.

VOUS ETES MARIÉS

MISE A JOUR DE VOTRE ÉTAT CIVIL

Le service état civil adresse un avis à la mairie (ou consulat pour les étrangers) de votre lieu de naissance pour que votre mariage soit apposé sur votre acte de naissance. Si vous étiez « pacsés », un avis, pour dissolution du PACS, est adressé à la mairie de la commune du lieu du greffe du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

PATRONYME DE L'ÉPOUSE

L'épouse conserve son nom de naissance toute sa vie, mais la possibilité d'user du nom de son époux lui est offerte. Dorénavant, elle peut soit conserver son nom de jeune fille, soit opter pour le seul nom de son époux ou encore choisir d'accoler ce dernier à son nom de jeune fille. En cas de changement, une nouvelle pièce d'identité est nécessaire et peut être établie en mairie.

FISCALITÉ

Au titre de l'année de votre mariage, vous devez déposer une seule déclaration commune. Elle doit comporter l'ensemble des revenus et des charges des deux conjoints pour l'année entière.

Sur option irrévocable, uniquement au titre de l'année de votre mariage, vous pouvez choisir l'imposition distincte de vos revenus : vous déposez une déclaration par personne avec les revenus et les charges pour l'année entière.



FICHES DE RENSEIGNEMENTS A PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE MARIAGE.

FICHE 1 LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE PAR LES FUTURS MARIÉS

FICHE 2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FUTURS MARIÉS

FICHE 3 LISTE DES TÉMOINS DU MARIAGE

FICHE 4 ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR



Fiche 1. Liste des pièces à produire par les futurs mariés pour la constitution de leur dossier.

Dépôt : un mois minimum avant le jour de la célébration du mariage.

Jours de célébration : le vendredi à partir de 17 heures.
le samedi à partir de 10 heures jusqu'à 14 heures 30.

Une heure de rendez-vous est fixée pour chaque couple après vérification des pièces du dossier.

Renseignements : 03.20.08.81.36

1. JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

- Attestations sur l'honneur à compléter et à signer (annexe jointe)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

En application de l'article 5 du décret n°97-851 du 16 septembre 1997, modifiant le décret n°53-914 du 26 septembre 1953, la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens, soit : titre de propriété ou certificat d'imposition ou de non-imposition ou quittance de loyer, ou quittance EDF, GDF, téléphone fixe.

- ⇒ Domicile à la même adresse : justificatif au nom des deux futurs époux ou un justificatif pour chacun ;
- ⇒ Domicile à des adresses différentes : un justificatif pour chacun ;
- ⇒ Domicile chez les parents : un justificatif au nom des parents avec leur pièce d'identité.

2. ACTES DE NAISSANCE

Durée de validité : moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier de mariage s'il a été délivré en France (moins de 6 mois s'il a été délivré dans un territoire d'outre-mer ou par un Consulat français ou par une autorité étrangère).

3. PIÈCES D'IDENTITÉ POUR CHACUN DES ÉPOUX

- Carte d'identité ou passeport français
- Passeport étranger

4. PREUVE DE LA DISSOLUTION DE L'UNION PRÉCÉDENTE

- Veuvage : Acte de décès du précédent conjoint
- Divorce : Acte de mariage + mention de divorce si elle n'est pas mentionnée sur l'acte de naissance

5. CONTRAT DE MARIAGE

Si vous décidez de faire un contrat de mariage, vous devez produire, une semaine avant le jour de la célébration, un certificat établi par votre notaire en vue de l'inscription sur votre livret de famille.

6. TÉMOINS

2 à 4 témoins âgés de 18 ans révolus, sans condition de nationalité ni de parenté, présents le jour du mariage, munis d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) L'indication des témoins sera exigée le jour du dépôt du dossier (annexe jointe).

DISPENSE : L'âge légal pour se marier est de 18 ans pour les hommes et pour les femmes, la célébration d'un mariage avant cette date doit être autorisée par le Procureur de la République (TGI de LILLE).

7. MILITAIRES

Les militaires peuvent se marier librement. Cependant, les militaires servant à titre étranger doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Défense (ou de leur Ministre de Tutelle).

8. ÉPOUX DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Selon les règles d'état-civil en vigueur dans chaque pays étranger, il y a lieu de compléter votre dossier de mariage par la production des pièces suivantes :

- Certificat de célibat (document à retirer auprès du consulat ou de l'ambassade)
- Certificat de coutume (document à retirer auprès du consulat ou de l'ambassade)

9. NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le conjoint de nationalité étrangère en situation régulière souhaitant opter pour la nationalité française de son conjoint peut entreprendre les démarches à l'issue d'un délai de quatre ans après la date du mariage.

ATTENTION !

- ⇒ Tous les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.
- ⇒ Le jour de la célébration du mariage, la production d'une pièce d'identité est obligatoire pour les futurs mariés et leurs témoins.



Fiche 2. Renseignements relatifs à chacun des futurs mariés. Publication du mariage.

DATE DU MARIAGE : / /	Partie réservée à l'administration Heure :
Echange des alliances en Mairie : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Nombre de personnes en mairie :	
Date prévue pour la cérémonie religieuse :	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PREMIER MARIÉ

NOM :	Prénom(s) :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Profession :	
Nationalité (au moment du mariage) :	
Téléphone fixe : Téléphone portable :	
Situation matrimoniale : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e)	
Si veuf(ve) : date et lieu du décès du conjoint (joindre l'acte de décès) :	
Si divorcé(e) : date du divorce (joindre copie du jugement définitif prononçant le divorce) :	
Fils ou fille de (NOM et prénoms du père) :	
Domicilié à :	
Profession : ou décédé :	
Et de (NOM et prénoms de la mère) :	
Domiciliée à :	
Profession : ou décédée :	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SECOND MARIÉ

NOM :	Prénom(s) :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Profession :	
Nationalité (au moment du mariage) :	
Téléphone fixe : Téléphone portable :	
Situation matrimoniale : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e)	
Si veuf(ve) : date et lieu du décès du conjoint (joindre l'acte de décès) :	
Si divorcé(e) : date du divorce (joindre copie du jugement définitif prononçant le divorce) :	
Fils ou fille de (NOM et prénoms du père) :	
Domicilié à :	
Profession : ou décédé :	
Et de (NOM et prénoms de la mère) :	
Domiciliée à :	
Profession : ou décédée :	

ATTENTION ! L'acte de mariage mentionnera les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier (Circulaire CIV/05/13 du mariage pour tous).



RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS MARIÉS

AVEZ-VOUS CONCLU UN PACS ? OUI : Date : .../.../... Lieu : NON

EXISTENCE D'UN CONTRAT DE MARIAGE

OUI NON

Si OUI, le contrat de mariage sera signé ou a été signé le :

Chez Maître : Notaire à

Le contrat de mariage a-t-il fait l'objet de la désignation d'une loi étrangère applicable au régime matrimonial ?

OUI NON

Si OUI, date de l'acte : Lieu de signature :

FUTUR DOMICILE CONJUGAL :

.....
.....

AVEZ-VOUS DES ENFANTS EN COMMUN ?

OUI NON

Si OUI, remplir les informations ci-dessous en joignant une copie du Livret de Famille.

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE

SOUHAITEZ-VOUS UN AVIS DANS LA PRESSE LOCALE ? ■ OUI ■ NON

<p align="center">Réservé à l'administration</p> <p>Pièces complémentaires à remettre aux futurs mariés :</p>	<p align="center">Réservé à l'administration</p> <p>Pièces d'identité pour chacun des époux :</p> <p>N° :</p> <p>Délivrée le :</p> <p>Par :</p>
<p align="center">Signature des futurs mariés :</p>	<p align="center">Réservé à l'administration</p> <p>Pièces d'identité pour chacun des époux :</p> <p>N° :</p> <p>Délivrée le :</p> <p>Par :</p>
	<p align="center">Réservé à l'administration</p> <p>Affichage le :</p> <p>Publication extérieure envoyée le :</p>



Fiche 3. Liste des témoins (*) du mariage.

MARIAGE DE :

M./Mme

Et

M./Mme

Le

TEMOINS DU PREMIER MARIÉ

1^{er} témoin

NOM : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

2^{ème} témoin

NOM : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

TEMOINS DU SECOND MARIÉ

1^{er} témoin

NOM : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

2^{ème} témoin

NOM : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

(*) UN MINIMUM DE 2 TÉMOINS ET UN MAXIMUM DE 4 TÉMOINS – ÂGÉS DE 18 ANS RÉVOLUS.

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT COPIE DES PIÈCES D'IDENTITÉ DE TOUS LES TÉMOINS



Fiche 4. Attestation sur l'honneur.

Je soussigné(e)
Nom (en majuscules) et prénoms

né(e) le à
Date *Commune et Département*

ATTESTE SUR L'HONNEUR

avoir mon domicile sis.....
adresse complète
depuis le

avoir ma résidence sise.....
adresse complète
depuis le jusqu'au.....

avoir l'un de mes parents domicilié dans la commune de Verlinghem, sis

exercer la profession de

être célibataire ne pas être remarié(e) être PACSÉ(E)

En application de l'article 441- du Code Pénal sera puni d'un an d'emprisonnement et à une amende le fait : 1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°) de falsifier un attestation ou un certificat originellement sincère ; 3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à une amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

A, le
Signature



Fiche 4 Attestation sur l'honneur.

Je soussigné(e)
Nom (en majuscules) et prénoms

né(e) le à
Date *Commune et Département*

ATTESTE SUR L'HONNEUR

avoir mon domicile sis.....
adresse complète
depuis le

avoir ma résidence sise.....
adresse complète
depuis le jusqu'au.....

avoir l'un de mes parents domicilié dans la commune de Verlinghem, sis

exercer la profession de

être célibataire ne pas être remarié(e) être PACSÉ(E)

En application de l'article 441- du Code Pénal sera puni d'un an d'emprisonnement et à une amende le fait : 1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2°) de falsifier un attestation ou un certificat originellement sincère ; 3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à une amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

A, le
Signature